



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-052-2025-12

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

### d'Ile-de-France-Délégation départementale de Paris

IDF-2025-12-04-00017 - Décision tarifaire n°22645 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de l'EHPAD RESIDENCE SAINT JACQUES 750831448 (3 pages)	Page 6
IDF-2025-12-03-00032 - Décision tarifaire n°22654 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de l'EHPAD FOYER DES ISRAELITES REFUGIES - 750800666 (4 pages)	Page 10
IDF-2025-12-03-00029 - Décision tarifaire n°22656 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune preuve au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES - 750803629 (2 pages)	Page 15
IDF-2025-12-04-00015 - Décision tarifaire n°22665 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de l'EHPAD LES TERRASSES DE MOZART - 750057366 (3 pages)	Page 18
IDF-2025-12-04-00013 - Décision tarifaire n°22667 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de l'EHPAD RESIDENCE CASTAGNARY - 750056491 (3 pages)	Page 22
IDF-2025-12-03-00023 - Décision tarifaire n°22668 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de CAJ LA VIE EN MAUVE - 750054785 (2 pages)	Page 26
IDF-2025-12-04-00012 - Décision tarifaire n°22671 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de l'EHPAD LES ARTISTES DE BATIGNOLLES - 750048357 (3 pages)	Page 29
IDF-2025-12-03-00026 - Décision tarifaire n°22672 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de CAJ MADELEINE MEYER - 750048340 (2 pages)	Page 33
IDF-2025-12-05-00008 - Décision tarifaire n°22673 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune preuve au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT - 750048332 (3 pages)	Page 36
IDF-2025-12-04-00016 - Décision tarifaire n°22675 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de l'EHPAD RESIDENCE TROCADERO - 750046351 (3 pages)	Page 40
IDF-2025-12-03-00039 - Décision tarifaire n°22677 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune preuve au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION DES DAMES DU CALVAIRE - 750045791 (3 pages)	Page 44

IDF-2025-12-02-00079 - Décision tarifaire n°22678 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de l'EHPAD BASTILLE - 750044232 (3 pages)	Page 48
IDF-2025-12-04-00007 - Décision tarifaire n°22682 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune preuve au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de GROUPE ACPPA - 750041634 (2 pages)	Page 52
IDF-2025-12-03-00038 - Décision tarifaire n°22683 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune preuve au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de COLISEE FRANCE - 750041436 (2 pages)	Page 55
IDF-2025-12-03-00025 - Décision tarifaire n°22688 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de CAJ LES PORTES DU SUD 750040669 (2 pages)	Page 58
IDF-2025-12-04-00009 - Décision tarifaire n°22690 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune preuve au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE - 750035099 (2 pages)	Page 61
IDF-2025-12-03-00031 - Décision tarifaire n°22691 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune preuve au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SARL PARIS 11EME - 750056509 (3 pages)	Page 64
IDF-2025-12-04-00014 - Décision tarifaire n°22692 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de l'EHPAD RESIDENCE EDITH PIAF - 750031098 (3 pages)	Page 68
IDF-2025-12-04-00018 - Décision tarifaire n°22838 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de SAAS LA FOSAD - 750801367 (2 pages)	Page 72
IDF-2025-12-04-00008 - Décision tarifaire n°22842 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune preuve au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION ADIAM - 750042913 (3 pages)	Page 75
IDF-2025-12-03-00022 - Décision tarifaire n°23580 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de CAJ JOSEPH WEILL - 750030298 (2 pages)	Page 79
IDF-2025-12-03-00028 - Décision tarifaire n°23581 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de CAJ SAINT GERMAIN - 750027799 (2 pages)	Page 82
IDF-2025-12-03-00027 - Décision tarifaire n°23582 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de CAJ MEMOIRE PLUS ISATIS - 750023129 (2 pages)	Page 85

IDF-2025-12-03-00021 - Décision tarifaire n°23583 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de CAJ EDITH KREMSDORF - 750008278 (2 pages)	Page 88
IDF-2025-12-03-00036 - Décision tarifaire n°25436 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS - 750003600 (3 pages)	Page 91
IDF-2025-12-03-00035 - Décision tarifaire n°25446 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD RESIDENCE OCEANE - 750021719 (3 pages)	Page 95
IDF-2025-12-04-00010 - Décision tarifaire n°2550 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de l'EHPAD PERRAY VAUCLUSE 910017250 (3 pages)	Page 99
IDF-2025-12-03-00024 - Décision tarifaire n°25541 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de CAJ LES FRANCS BOURGEOIS - 750023418 (2 pages)	Page 103
IDF-2025-12-04-00011 - Décision tarifaire n°25663 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de l'EHPAD ASSOMPTION 750068959 (3 pages)	Page 106
IDF-2025-12-03-00037 - Décision tarifaire n°25666 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD VILLA DANIELLE TORELLI - 750057101 (3 pages)	Page 110
IDF-2025-12-03-00034 - Décision tarifaire n°25680 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD RESIDENCE LES ISSAMBRES - 750042731 (3 pages)	Page 114
IDF-2025-12-03-00033 - Décision tarifaire n°25689 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de l'EHPAD RESIDENCE GOBELINS - 750040149 (3 pages)	Page 118
IDF-2025-12-05-00012 - Décision tarifaire n°26296 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune preuve au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SARL RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS - 750007759 (3 pages)	Page 122
IDF-2025-12-05-00010 - Décision tarifaire n°26519 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de CAJ CASA DELTA 7 18E - 750044224 (2 pages)	Page 126
IDF-2025-12-05-00011 - Décision tarifaire n°26520 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de CAJ CASA DELTA 7 19E - 750039299 (2 pages)	Page 129
IDF-2025-12-05-00009 - Décision tarifaire n°26521 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de CAJ CASA DELTA 7 17E - 750030249 (2 pages)	Page 132

IDF-2025-12-03-00030 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD CANAL DES MARAICHERS - 750045809 (3 pages)

Page 135

**Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France-Département de l'autonomie**

IDF-2025-12-16-00007 - Avis d'appel à projets pour la création de deux plateformes médico-sociales reposant sur deux maisons d'accueil spécialisées de 34 places (9 pages)

Page 139

IDF-2025-12-16-00008 - Avis de résultats de l'appel à candidatures pour la création d'un ?? dispositif d'autorégulation au collège pour les élèves présentant ?? des troubles du neurodéveloppement ?? dans le département des Hauts-de-Seine (1 page)

Page 149

IDF-2025-12-16-00009 - Avis de résultats de l'appel à candidatures pour la création d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du ?? spectre de l'autisme dans le département des Hauts-de-Seine (1 page)

Page 151

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-04-00017

Décision tarifaire n°22645 portant modification  
du forfait global de soins pour 2025 de l'EHPAD  
RESIDENCE SAINT JACQUES 750831448

DECISION TARIFAIRE N°22645 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2025 DE L'EHPAD RESIDENCE SAINT JACQUES - 750831448

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/04/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT JACQUES (750831448) sise 3 PAS VICTOR MARCHAND 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 646 en date du 20 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT JACQUES – 750831448

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 531 484,32 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 957,03 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 462 591,99
UHR	0,00
PASA	68 892,33
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 531 484,32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 462 591,99
UHR	0,00
PASA	68 892,33
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 957,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de

deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 4 décembre 2025

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation  
La responsable adjointe du département autonomie de la Délégation  
Départementale de Paris



Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Délégation départementale de Paris  
Responsable adjointe du département  
Autonomie

Léa CRIPPA Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00032

Décision tarifaire n°22654 portant modification  
du forfait global de soins pour 2025 de l'EHPAD  
FOYER DES ISRAELITES REFUGIES - 750800666

DECISION TARIFAIRE N°22654 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD FOYER DES ISRAELITES REFUGIES - 750800666

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (750800666) sise 5 R DE VARIZE 75016 Paris 16e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (750803686) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 657 en date du 20 Juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD FOYER DES ISRAELITES REFUGIES - 750800666

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 072 643,92 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 386,99 €

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 072 643,92
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 807 211,91 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	807 211,91
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 267,66 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (750803686) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis , le 03 décembre 2025

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00029

Décision tarifaire n°22656 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune preuve au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES - 750803629

DECISION TARIFAIRE N°22656 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES - 750803629

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES - 750800559

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/05/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°659 en date du 19 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES - 750800559

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES (750803629), a été fixée à 2 048 852,54 €

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 2 048 852,54 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750800559 EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES	1 979 960,20	0,00	68 892,34	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 170 737,71 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 048 852,53 €

Elle se répartit de la manière suivante :

**-- personnes âgées : 2 048 852,52 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750800559 EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES	1 979 960,20	0,00	68 892,32	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 170 737,71 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES 750803629) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 3 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-04-00015

Décision tarifaire n°22665 portant modification  
du forfait global de soins pour 2025 de l'EHPAD  
LES TERRASSES DE MOZART - 750057366

DECISION TARIFAIRE N°22665 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2025 DE L'EHPAD LES TERRASSES DE MOZART - 750057366

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TERRASSES DE MOZART (750057366) sise 11 R DE LA SOURCE 75016 Paris 16e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°668 en date du 20 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE MOZART - 750057366

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 882 466,25 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 872,19 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 882 466,25
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 902 230,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 902 230,37
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 519,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de

deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 4 décembre 2025

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation  
La responsable adjointe du département autonomie de la Délégation  
Départementale de Paris



Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Délégation Départementale de Paris  
Responsable adjointe du département  
Autonomie

Léa CRIPPA Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-04-00013

Décision tarifaire n°22667 portant modification  
du forfait global de soins pour 2025 de l'EHPAD  
RESIDENCE CASTAGNARY - 750056491

DECISION TARIFAIRE N°22667 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD RESIDENCE CASTAGNARY - 750056491

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/03/2014 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE CASTAGNARY (750056491) sise 102 R CASTAGNARY 75015 Paris 15e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 670 en date du 20 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CASTAGNARY - 750056491

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 020 274,89 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 356,24 €

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 898 955,62
UHR	0,00
PASA	121 319,27
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 191 843,64 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 070 524,37
UHR	0,00
PASA	121 319,27
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Plateforme de répit	0,00
---------------------	------

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 653,64 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 4 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00023

Décision tarifaire n°22668 portant modification  
du forfait global de soins pour 2025 de CAJ LA  
VIE EN MAUVE - 750054785

DECISION TARIFAIRE N° 22668 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2025 DE  
CAJ LA VIE EN MAUVE - 750054785

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/02/2013 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LA VIE EN MAUVE (750054785) sise 10 R ANNIE GIRARDOT 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COALLIA (750825846);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 671 en date du 2 juillet 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée CAJ LA VIE EN MAUVE (750054785)

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 272 287,89 €  
Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 690,66 €
- Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2026 : 266 466,00 € (douzième applicable s'élevant à 22 205,50 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-04-00012

Décision tarifaire n°22671 portant modification  
du forfait global de soins pour 2025 de l'EHPAD  
LES ARTISTES DE BATIGNOLLES - 750048357

DECISION TARIFAIRE N°22671 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE L'EHPAD LES ARTISTES DE BATIGNOLLES - 750048357

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES ARTISTES DE BATIGNOLLES (750048357) sise 5 R RENE BLUM 75017 Paris 17e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°3644 en date du 20 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LES ARTISTES DE BATIGNOLLES – 750048357

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 540 621,06 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 211 718,42 €

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 135 954,56
UHR	299 658,59
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	105 007,92
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 092 077,45 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 687 410,95
UHR	299 658,59
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	105 007,92
Accueil de jour	0,00

Plateforme de répit	0,00
---------------------	------

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 257 673,12 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 4 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00026

Décision tarifaire n°22672 portant modification  
du forfait global de soins pour 2025 de CAJ  
MADELEINE MEYER - 750048340

DECISION TARIFAIRE N° 22672 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2025 DE  
CAJ MADELEINE MEYER - 750048340

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2010 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ MADELEINE MEYER (750048340) sise 14 R SKOBTSOV 75015 Paris 15e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 675 en date du 25 juillet 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée CAJ MADELEINE MEYER (750048340)

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 153 200,51 €  
Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 766,71 €
- Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2026: 197 508,66 €(douzième applicable s'élevant à 16 459,06 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-05-00008

Décision tarifaire n°22673 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune preuve au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT - 750048332

DECISION TARIFAIRE N°22673 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT - 750056368

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD ANTOINE PORTAIL - 750048332

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD RESIDENCE CATHERINE LABOURE - 750800518

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/02/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°676 en date du 19 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 des structures dénommées EHPAD ANTOINE PORTAIL (750048332) et EHPAD RESIDENCE CATHERINE LABOURE (750800518)

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368), a été fixée à 4 285 957,51 €

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 4 285 957,51 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750048332 EHPAD ANTOINE PORTAIL	1 808 266,65	0,00	72 285,15	0,00	0,00	0,00	0,00
750800518 EHPAD RESIDENCE CATHERINE LABOURE	2 331 073,97	0,00	74 331,74	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 357 163,13 €

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 680 593,89 €

Elle se répartit de la manière suivante :

**-- personnes âgées : 3 680 593,89 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750048332 EHPAD ANTOINE PORTAIL	1 414 772,51	0,00	72 285,15	0,00	0,00	0,00	0,00
750800518 EHPAD RESIDENCE CATHERINE LABOURE	2 119 204,49	0,00	74 331,74	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 306 716,16 €

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT 750056368) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 3 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-04-00016

Décision tarifaire n°22675 portant modification  
du forfait global de soins pour 2025 de l'EHPAD  
RESIDENCE TROCADERO - 750046351

DECISION TARIFAIRE N°22675 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2025 DE L'EHPAD RESIDENCE TROCADERO - 750046351

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/05/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE TROCADERO (750046351) sise 7 R DU BOUQUET DE LONGCHAMPS 75116 Paris 16e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°678 en date du 20 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE TROCADERO – 750046351

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 831 529,63 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 627,47 €

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 739 143,27
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	92 386,36
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 887 789,66 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 795 403,30
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	92 386,36
Accueil de jour	0,00

Plateforme de répit	0,00
---------------------	------

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 315,81 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 4 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00039

Décision tarifaire n°22677 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune preuve au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION DES DAMES DU CALVAIRE - 750045791

**DECISION TARIFAIRE N°22677 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION DES DAMES DU CALVAIRE - 750000143**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

**Centre de Jour pour Personnes Agées - CAJ ESPACE AURELIE JOUSSET - 750045791**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/12/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 680 en date du 19 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée CAJ ESPACE AURELIE JOUSSET - 750045791

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES DAMES DU CALVAIRE (750000143), a été fixée à 492 887,26 €

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 492 887,26 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750045791 CAJ ESPACE AURELIE JOUSSET	219 941,86	0,00	0,00	0,00	87 963,43	184 981,97	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 41 073,94 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 526 097,13 € Elle se répartit de la manière suivante :

**-- personnes âgées : 526 097,13 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750045791 CAJ ESPACE AURELIE JOUSSET	253 151,73	0,00	0,00	0,00	87 963,43	184 981,97	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 43 841,43 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION DES DAMES DU CALVAIRE 750000143) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-02-00079

Décision tarifaire n°22678 portant modification  
du forfait global de soins pour 2025 de l'EHPAD  
BASTILLE - 750044232

DECISION TARIFAIRE N°22678 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD BASTILLE - 750044232

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2019 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BASTILLE (750044232) sise 24 R AMELOT 75011 Paris 11e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée VYV3 ILE DE FRANCE (750058844) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 681 en date du 20 Juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD BASTILLE - 750044232

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 187 856,78 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 321,40 €

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 187 856,78
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 187 856,78 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 187 856,78
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Plateforme de répit	0,00
---------------------	------

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 321,40 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 2 Décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-04-00007

Décision tarifaire n°22682 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune preuve au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de GROUPE ACPPA - 750041634

DECISION TARIFAIRE N°22682 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
GROUPE ACPPA - 690802715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ACPPA PEAN - 750041634

Centre de Jour pour Personnes Agées - CAJ VILLA RUBENS - 750024168

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/06/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°685 en date du 26 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de les structures dénommées EHPAD ACPPA PEAN – 750041634 et CAJ VILLA RUBENS - 750024168

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715), a été fixée à 2 832 346,02 €

Elle se répartit de la manière suivante :

- **personnes âgées : 2 832 346,02 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750024168 CAJ VILLA RUBENS	244 918,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041634 EHPAD ACPPA PEAN	2 423 366,85	0,00	93 273,98	70 786,78	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 236 028,84 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 344 616,02 €

Elle se répartit de la manière suivante :

**-- personnes âgées : 3 344 616,02 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750024168 CAJ VILLA RUBENS	244 918,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041634 EHPAD ACPPA PEAN	2 935 636,85	0,00	93 273,98	70 786,78	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 278 718,01 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GROUPE ACPPA 690802715) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 4 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00038

Décision tarifaire n°22683 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune preuve au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de COLISEE FRANCE - 750041436

DECISION TARIFAIRE N°22683 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
COLISEE FRANCE - 330050899

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes -  
EHPAD RESIDENCE LA MAISON DES PARENTS - 750041436

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/04/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°686 en date du 19 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD COLISEE LA MAISON DES PARENTS 750041436

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899), a été fixée à 2 468 810,27 €

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 2 468 810,27 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750041436 EHPAD RESIDENCE LA MAISON DES PARENTS	2 468 810,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 205 734,19 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 468 810,26 €

Elle se répartit de la manière suivante :

**-- personnes âgées : 2 468 810,27 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750041436 EHPAD RESIDENCE LA MAISON DES PARENTS	2 468 810,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 205 734,19 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (COLISEE FRANCE 330050899) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 3 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00025

Décision tarifaire n°22688 portant modification  
du forfait global de soins pour 2025 de CAJ LES  
PORTES DU SUD 750040669

DECISION TARIFAIRE N° 22688 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2025 DE  
CAJ LES PORTES DU SUD - 750040669

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2008 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LES PORTES DU SUD (750040669) sise 16 AV LEON BOLLEE 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 691 en date du 2 juillet 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée CAJ LES PORTES DU SUD (750040669)

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 443 129,36 €  
Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 927,45 €
- Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2026 : 398 462,36 € (douzième applicable s'élevant à 33 205,20 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-04-00009

Décision tarifaire n°22690 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune preuve au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE - 750035099

DECISION TARIFAIRE N°22690 PORTANT MODIFICATIVE POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE - 750019408

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD LES PARENTELES - 750035099

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/02/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°694 en date du 20 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LES PARENTELES – 750035099

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE (750019408), a été fixée à 1 441 534,05 €

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 1 441 534,05 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750035099 EHPAD LES PARENTELES	1 359 169,85	0,00	0,00	82 364,20	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 127,84 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 441 534,04 €

Elle se répartit de la manière suivante :

**-- personnes âgées : 1 441 534,05 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750035099 EHPAD LES PARENTELES	1 359 169,85	0,00	0,00	82 364,20	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 127,84 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE 750019408) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 4 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00031

Décision tarifaire n°22691 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune preuve au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SARL PARIS 11EME - 750056509

DECISION TARIFAIRE N°22691 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL PARIS 11EME - 750056509

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD DOLCEA LES AMBASSADEURS NATION - 750033979

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/10/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 695 en date du 19 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD DOLCEA LES AMBASSADEURS NATION - 750033979

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL PARIS 11EME (750056509), a été fixée à 1 688 331,83 €

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 1 688 331,83 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750033979 EHPAD DOLCEA LES AMBASSADEURS NATION	1 617 545,04	0,00	0,00	70 786,79	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 694,32 €

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 682 690,25 € Elle se répartit de la manière suivante :

**-- personnes âgées : 1 682 690,25 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750033979 EHPAD DOLCEA LES AMBASSADEURS NATION	1 611 903,46	0,00	0,00	70 786,79	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 224,19 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SARL PARIS 11EME 750056509) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-04-00014

Décision tarifaire n°22692 portant modification  
du forfait global de soins pour 2025 de l'EHPAD  
RESIDENCE EDITH PIAF - 750031098

DECISION TARIFAIRE N°22692 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2025 DE L'EHPAD RESIDENCE EDITH PIAF - 750031098

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE EDITH PIAF (750031098) sise 50 R DES BOIS 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°693 en date du 20 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE EDITH PIAF – 750031098

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 983 736,53 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 311,38 €

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 856 820,12
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	126 916,41
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 983 736,53 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 856 820,12
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	126 916,41
Accueil de jour	0,00

Plateforme de répit	0,00
---------------------	------

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 311,38 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 4 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-04-00018

Décision tarifaire n°22838 portant modification  
de la dotation globale de soins pour 2025 de  
SAAS LA FOSAD - 750801367

DECISION TARIFAIRE N°22838 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2025 DE SAAS LA FOSAD - 750801367

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SAAS LA FOSAD (750801367) sise 1, R PRINCESSE 75006 Paris 6e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FOSAD (750804593);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2552 en date du 19 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SAAS LA FOSAD - 750801367

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 4 729 554,72 € au titre de 2025. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 729 554,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 394 129,56 €).
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 4 729 554,72 € :
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 729 554,72 € (douzième applicable s'élevant à 394 129,56 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FOSAD (750804593) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 4 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-04-00008

Décision tarifaire n°22842 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune preuve au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION ADIAM - 750042913

DECISION TARIFAIRE N°22842 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ADIAM - 750813578

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service autonomie aide et soins (SAAS) - SPASAD ADIAM - 750042913

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/12/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2557 en date du 19 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ADIAM (750813578), a été fixée à 4 671 405,75 €.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 4 550 632,49 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750042913 SPASAD ADIAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 550 632,49

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 379 219,38 €.

**- personnes handicapées : 120 773,25 €** (dont 120 773,25 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
750042913 SPASAD ADIAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 773,25

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 10 064,44 € (dont 10 064,44 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 612 593,37 €.

Elle se répartit de la manière suivante :

**-- personnes âgées : 4 491 820,11 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750042913 SPASAD ADIAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 491 820,11

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 374 318,34 €.

**- personnes handicapées : 120 773,25 €**  
(dont 120 773,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042913 SPASAD ADIAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 773,25

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 10 064,44 € (dont 10 064,44 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION ADIAM 750813578) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 4 décembre 2025

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation  
La responsable adjointe du département autonomie de la Délégation  
Départementale de Paris



Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Délégation départementale de Paris  
Responsable adjointe du département  
Autonomie  
Léa CRIPPA Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00022

Décision tarifaire n°23580 portant modification  
du forfait global de soins pour 2025 de CAJ  
JOSEPH WEILL - 750030298

DECISION TARIFAIRE N° 23580 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2025 DE  
CAJ JOSEPH WEILL - 750030298

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/10/2006 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ JOSEPH WEILL (750030298) sise 30 R SANTERRE 75012 Paris 12e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 697 en date du 2 juillet 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée CAJ JOSEPH WEILL (750030298)

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 518 177,02 €  
Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 181,42 €
- Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2026: 518 177,02 €(douzième applicable s'élevant à 43 181,42 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00028

Décision tarifaire n°23581 portant modification  
du forfait global de soins pour 2025 de CAJ  
SAINT GERMAIN - 750027799

DECISION TARIFAIRE N° 23581 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2025 DE  
CAJ SAINT GERMAIN - 750027799

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/06/2006 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ SAINT GERMAIN (750027799) sise 17 R DU FOUR 75006 Paris 6e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASS ACCUEIL DE JOUR SAINT GERMAIN (750027708);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 699 en date du 5 juillet 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée CAJ SAINT GERMAIN (750027799)

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 298 351,83 €  
Pour 2025 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 862,65 €
- Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2026: 449 553,83 €(douzième applicable s'élevant à 37 462,82 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ACCUEIL DE JOUR SAINT GERMAIN (750027708) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00027

Décision tarifaire n°23582 portant modification  
du forfait global de soins pour 2025 de CAJ  
MEMOIRE PLUS ISATIS - 750023129

DECISION TARIFAIRE N° 23582 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2025 DE  
CAJ MEMOIRE PLUS ISATIS - 750023129

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/08/2005 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ MEMOIRE PLUS ISATIS (750023129) sise 127 R FALGUIERE 75015 Paris 15e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 701 en date du 2 juillet 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée CAJ MEMOIRE PLUS ISATIS (750023129)

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 380 321,89 €  
Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 693,49 €

Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2026: 346 540,89 € (douzième applicable s'élevant à 28 878,41 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00021

Décision tarifaire n°23583 portant modification  
du forfait global de soins pour 2025 de CAJ  
EDITH KREMSDORF - 750008278

DECISION TARIFAIRE N° 23583 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2025 DE  
CAJ EDITH KREMSDORF - 750008278

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/02/2002 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ EDITH KREMSDORF (750008278) sise 16 R DU PONT AUX CHOUX 75003 Paris 3e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 706 en date du 2 juillet 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée CAJ EDITH KREMSDORF (750008278)

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 201 752,99 €  
Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 812,75 €

Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2026: 341 273,60 €(douzième applicable s'élevant à 28 439,47 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00036

Décision tarifaire n°25436 portant modification  
du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD  
RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS - 750003600

DECISION TARIFAIRE N°25436 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS - 750003600

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS (750003600) sise 24 R REMY DUMONCEL 75014 Paris 14e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS TIERS TEMPS PARIS (750003592) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 709 en date du 20 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS (750003600)

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 249 814,28 € au titre de 2025.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 249 814,28
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 151,19 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 249 814,28 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 249 814,28
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Plateforme de répit	0,00
---------------------	------

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 151,19 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS TIERS TEMPS PARIS (750003592) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00035

Décision tarifaire n°25446 portant modification  
du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD  
RESIDENCE OCEANE - 750021719

DECISION TARIFAIRE N°25446 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD RESIDENCE OCEANE - 750021719

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/10/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE OCEANE (750021719) sise 23 R RAOUL WALLENBERG 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE OCEANE (750044448) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 703 en date du 20 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE OCEANE (750021719)

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 361 069,69 € au titre de 2025.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 361 069,69
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 755,81 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 361 804,91 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 361 804,91
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Plateforme de répit	0,00
---------------------	------

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 817,07 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE OCEANE (750044448) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-04-00010

Décision tarifaire n°2550 portant modification  
du forfait global de soins pour 2025 de l'EHPAD  
PERRAY VAUCLUSE 910017250

DECISION TARIFAIRE N°25502 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2025 DE  
EHPAD PERRAY VAUCLUSE - 910017250

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PERRAY VAUCLUSE (910017250) sise 91360 Épinay-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES (750062036) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2616 en date du 20 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD PERRAY VAUCLUSE - 910017250

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 4 161 110,20 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 346 759,18 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	4 161 110,20
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 568 963,89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 568 963,89
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 080,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de

deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES (750062036) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 4 décembre 2025

Léa CRIPPA

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Et par délégation

La Responsable Adjointe du département autonomie de la Délégation Départementale de Paris

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00024

Décision tarifaire n°25541 portant modification  
du forfait global de soins pour 2025 de CAJ LES  
FRANCS BOURGEOIS - 750023418

DECISION TARIFAIRE N° 25541 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
DE SOINS POUR 2025 DE CAJ LES FRANCS BOURGEOIS - 750023418

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/08/2005 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LES FRANCS BOURGEOIS (750023418) sise 29 R DES FRANCS BOURGEOIS 75004 Paris 4e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 700 en date du 23 juin 2025 portant fixation du forfait de soins pour 2025 de la structure dénommée CAJ LES FRANCS BOURGEOIS-750023418

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 300 687,69 €

Pour 2025 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 057,31 €

Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2026: 311 355,37 €  
(douzième applicable s'élevant à 25 946,28 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa

publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis , le 03 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-04-00011

Décision tarifaire n°25663 portant modification  
du forfait global de soins pour 2025 de l'EHPAD  
ASSOMPTION 750068959

DECISION TARIFAIRE N°22663 PORTANT FIXATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE L'EHPAD ASSOMPTION - 750068959

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/10/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ASSOMPTION (750068959) sise 19 R ASSOMPTION 75016 Paris 16e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°666 en date du 20 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD ASSOMPTION – 750068959

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 110 667,26 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 555,61 €

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 110 667,26
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 205 866,16 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 205 866,16
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Plateforme de répit	0,00
---------------------	------

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 488,85 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 4 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00037

Décision tarifaire n°25666 portant modification  
du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD  
VILLA DANIELLE TORELLI - 750057101

DECISION TARIFAIRE N°22666 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD VILLA DANIELLE TORELLI - 750057101

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/08/2012 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA DANIELLE TORELLI (750057101) sise 31 R OLIVIER DE SERRES 75015 Paris 15e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 669 en date du 20 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD VILLA DANIELLE TORELLI (750057101)

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 418 080,72 € au titre de 2025,.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 348 088,70
UHR	0,00
PASA	69 992,02
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 173,39 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 418 080,72 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 348 088,70
UHR	0,00
PASA	69 992,02
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Plateforme de répit	0,00
---------------------	------

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 173,39 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00034

Décision tarifaire n°25680 portant modification  
du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD  
RESIDENCE LES ISSAMBRES - 750042731

DECISION TARIFAIRE N°22680 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD RESIDENCE LES ISSAMBRES - 750042731

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES ISSAMBRES (750042731) sise 111 BD NEY 75018 Paris 18e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LES ISSAMBRES (750021529) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 683 en date du 20 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES ISSAMBRES (750042731)

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 195 530,77 € au titre de 2025.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 195 530,77
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 960,90 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 195 530,77 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 195 530,77
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Plateforme de répit	0,00
---------------------	------

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 960,90 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES ISSAMBRES (750021529) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00033

Décision tarifaire n°25689 portant modification  
du forfait global de soins pour 2025 de l'EHPAD  
RESIDENCE GOBELINS - 750040149

DECISION TARIFAIRE N°22689 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD RESIDENCE GOBELINS - 750040149

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/02/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE GOBELINS (750040149) sise 35 R LE BRUN 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES GOBELINS EHPAD (750040099) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 692 en date du 20 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée SAS RESIDENCE LES GOBELINS EHPAD (750040099

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 046 715,27 € au titre de 2025.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 046 715,27
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 559,61 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 046 715,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 046 715,27
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Plateforme de répit	0,00
---------------------	------

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 559,61 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LES GOBELINS EHPAD (750040099) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 décembre 2025

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-05-00012

Décision tarifaire n°26296 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune preuve au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SARL RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS - 750007759

DECISION TARIFAIRE N°26296 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS - 750007759

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE CLUB LE  
MONTSOURIS - 750007809

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DE SEVRES -  
750002552

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VILLA JULES JANIN - 750800658

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/02/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 707 en date du 20 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 des structures portées par l'entité DOMIDEP

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS (750007759), a été fixée à 1 890 132,87 €.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 1 890 132,87 €**

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750002552 EHPAD RESIDENCE DE SEVRES	877 666,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750007809 EHPAD RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS	672 325,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750800658 EHPAD VILLA JULES JANIN	340 140,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 157 511,07 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 988 169,96 €.

Elle se répartit de la manière suivante :

**-- personnes âgées : 1 988 169,96 €**

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750002552 EHPAD RESIDENCE DE SEVRES	959 143,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750007809 EHPAD RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS	672 325,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750800658 EHPAD VILLA JULES JANIN	356 701,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 165 680,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa

notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SARL RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS 750007759) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 5 décembre 2025

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation  
La responsable adjointe du département autonomie de la Délégation  
Départementale de Paris



Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Délégation départementale de Paris  
Responsable adjointe du département  
Autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-05-00010

Décision tarifaire n°26519 portant modification  
du forfait global de soins pour 2025 de CAJ  
CASA DELTA 7 18E - 750044224

DECISION TARIFAIRE N° 26519 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2025 DE  
CAJ CASA DELTA 7 18E - 750044224

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ CASA DELTA 7 18E (750044224) sise 5 R TRISTAN TZARA 75018 Paris 18e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DELTA 7 (750044216);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 682 en date du 2 juillet 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée CAJ CASA DELTA 7 18E (750044224)

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 358 437,35 €.  
Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 869,78 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2026: 328 399,35 € (douzième applicable s'élevant à 27 366,61 €)
  -
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DELTA 7 (750044216) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 5 décembre 2025

Léa CRIPPA

P/ Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Ile-de-France

Et par délégation

La Responsable Adjointe du département  
autonomie de la Délégation  
Départementale de Paris

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-05-00011

Décision tarifaire n°26520 portant modification  
du forfait global de soins pour 2025 de CAJ  
CASA DELTA 7 19E - 750039299

DECISION TARIFAIRE N° 26520 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2025 DE  
CAJ CASA DELTA 7 19E - HEROLD - 750039299

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/11/2007 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ CASA DELTA 7 19E - HEROLD (750039299) sise 66 R DU GENERAL BRUNET 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DELTA 7 (750044216);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 693 en date du 2 juillet 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée CAJ CASA DELTA 7 19E - HEROLD (750039299)

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 249 474,27 €.  
Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 789,52 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2026: 198 584,27 € (douzième applicable s'élevant à 16 548,69 €)
  -
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DELTA 7 (750044216) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 5 décembre 2025

Léa CRIPPA

P/ Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Ile-de-France

Et par délégation

La Responsable Adjointe du département  
autonomie de la Délégation  
Départementale de Paris

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-05-00009

Décision tarifaire n°26521 portant modification  
du forfait global de soins pour 2025 de CAJ  
CASA DELTA 7 17E - 750030249

DECISION TARIFAIRE N° 26521 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2025 DE  
CAJ CASA DELTA 7 17E - 750030249

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/10/2006 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ CASA DELTA 7 17E (750030249) sise 51 AV DE SAINT OUEN 75017 Paris 17e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DELTA 7 (750044216);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 698 en date du 23 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée CAJ CASA DELTA 7 17E (750030249)

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 996 911,55 €.  
Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 075,96 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2026: 977 637,55 € (douzième applicable s'élevant à 81 469,80 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DELTA 7 (750044216) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 5 décembre 2025

Léa CRIPPA

P/ Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Ile-de-France

Et par délégation

La Responsable Adjointe du département  
autonomie de la Délégation  
Départementale de Paris

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00030

Décision tarifaire portant modification du forfait  
global de soins pour 2025 de EHPAD CANAL DES  
MARAICHERS - 750045809

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD LE CANAL DES MARAICHERS - 750045809

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/02/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CANAL DES MARAICHERS (750045809) sise 136 BD MAC DONALD 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 679 en date du 17 Juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LE CANAL DES MARAICHERS - 750045809

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 3 418 825,52 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 284 902,13 €

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 349 320,05
UHR	0,00
PASA	69 505,47
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 988 913,94 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 919 408,47
UHR	0,00
PASA	69 505,47
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Plateforme de répit	0,00
---------------------	------

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 076,16 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis , le 03 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-16-00007

Avis d'appel à projets pour la création de deux plateformes médico-sociales reposant sur deux maisons d'accueil spécialisées de 34 places

## **AVIS D'APPEL A PROJET**

**Pour la création de deux plateformes médico-  
sociales**

**reposant sur deux maisons d'accueil spécialisées  
de 34 places**

**dont 11 places d'hébergement, 13 places d'accueil  
de jour et 10 places de prestations en milieu  
ordinaire**

**Pour des adultes présentant des troubles du spectre  
de l'autisme (TSA)**

**Sur le département de Paris**

**Autorité responsable de l'appel à projet :**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France  
Immeuble « Le Curve »  
13 rue du Landy  
93200 Saint-Denis**

**Date de publication de l'avis d'appel à projet : 19 décembre 2025**

**Date limite de dépôt des candidatures : 20 mars 2026**

**Pour toute question : [ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr)**

## **1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France**  
13 rue du Landy  
93200 SAINT-DENIS

## **2. OBJET DE L'APPEL A PROJET**

Le présent appel à projet a pour objet la création de deux plateformes médico-sociales reposant sur deux maisons d'accueil spécialisées reposant chacune sur 34 places, en hébergement (11 places), en accueil de jour (13 places) et dans le cadre de prestations en milieu ordinaire (10 places) pour des personnes adultes en situation de handicap présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA).

## **3. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES**

La procédure d'appel à projets est régie par les textes suivants :

- Articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets ;
- Circulaire N°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

## **4. AVIS D'APPEL A PROJET ET CAHIER DES CHARGES**

Le secrétariat du présent appel à projet est assuré par l'Agence régionale de santé Île-de-France.

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la région Île-de-France.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France <https://www.iledefrance.ars.sante.fr>.

La date de publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **20 mars 2026 à 16h00** (l'heure de réception faisant foi).

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours ouvrés, aux candidats qui en feront la demande à l'adresse électronique suivante : [ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr) en mentionnant dans l'objet du courriel « AAP 75 Plateforme MAS TSA : demande CDC ».

Les candidats peuvent solliciter des informations complémentaires auprès du secrétariat des appels à projets, au plus tard le **11 mars 2026**, 8 jours ouvrés avant la date limite de dépôt des dossiers, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr) en mentionnant dans l'objet du courriel « AAP 75 Plateforme MAS TSA : FAQ ».

Les réponses à caractère général seront communiquées à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le **13 mars 2026**, soit 5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers.

## **5. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION**

- **Modalités d'instruction**

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés au sein de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 313-5-1 du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1<sup>o</sup> de l'article R. 313-4-3 du CASF dans un délai de 15 jours,
- **Vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

- **Critères de sélection**

Il sera possible pour les candidats de postuler :

- soit à la totalité des modes d'accueil proposés dans le cadre de la création d'un nouvel ESMS ;
- soit uniquement à une ou deux modalités d'accompagnement proposées, sous réserve de répondre à la totalité des places présentées par modes d'accueil, et que cette nouvelle modalité complète une offre existante permettant d'offrir à termes les trois modalités d'accueil (hébergement, accueil de jour et prestations en milieu ordinaire) s'inscrivant dans le cadre d'un fonctionnement en plateforme.

Critères de sélection (200 points au total)			
THEME 5	CRITERE 5	COTATION	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur dans le médico-social, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire, des partenaires et du public.	10	30
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, etc.) de Pans.	10	
	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur) et prévoyant l'intégration dans le dispositif des cas critiques et de la réponse accompagnée pour tous (dont régulation des admissions).	10	
Accompagnement médico-social proposé	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service ou d'établissement	5	110
	Engagement et modalités d'action en faveur de l'autodétermination	15	
	Fonctionnement en mode plateforme modalité de suivi de parcours des usagers	10	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	5	
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description RBE : procédure d'admission, modalité d'élaboration. co-construction avec la personne et la famille, réévaluation,	20	
	Organisation des soins et de l'accès aux soins.	15	
	Interventions éducatives et thérapeutiques mises en oeuvre à partir des évaluations.	20	
	Élaboration de partenariat avec des acteurs parisiens pour permettre la réalisation du projet de vie et du projet de soins des personnes.	10	
	Participation et soutien de la famille, de l'entourage et aidants dans l'accompagnement mis en place	10	
Moyens humains matériels et financiers	Ressources Humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes.	20	60
	Adéquation des locaux-Faisabilité immobilière.	15	
	Capacité financière de mise en oeuvre du projet coût d'investissement et plan de financement de l'opération, coût de fonctionnement : ratios d'encadrement et coût à la place_	25	
<b>TOTAL</b>			<b>200</b>

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier :

Les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Le nombre de pages maximal du projet hors annexes est fixé à 30 pages.

5

**AAP Plateforme TSA Adultes**

Il devra également renseigner la grille de présentation synthétique suivante :

<b>Fiche Synthétique du projet (1 page max)</b>
---

Association :
---------------

FINESS EJ :
-------------

Candidature sur les modalités suivantes :

Hébergement

Accueil de jour

Prestations en milieu ordinaire

Description synthétique du projet (points forts du projet) :
--

ETP total du projet	
Hébergement	
Accueil de jour	
Prestations en milieu ordinaire	

Budget total du projet	
Hébergement	
Accueil de jour	
Prestations en milieu ordinaire	

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la commission de sélection un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

## **6. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES**

Chaque candidat devra adresser un dossier de candidature complet par **voie dématérialisée** à l'adresse électronique suivante :

[ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr)

En mentionnant en objet du courriel « AAP 75 Plateforme MAS TSA » :

**La date limite de réception des dossiers à l'Agence régionale de santé Île-de-France est fixée au 20 mars 2026 à 16h00 (heure de réception de l'email faisant foi). Un email accusant réception du dossier sera envoyé aux candidats. Tout candidat n'ayant pas reçu d'accusé de réception devra le signaler à la même adresse au plus tard le 20 mars 2026 avant 17h00.**

## **7. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

- **Concernant la candidature**

Les pièces suivantes devront figurer au dossier :

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

- **Concernant le projet**

Les documents suivants seront joints au dossier :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur ;
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Un tableau des effectifs en ETP indiquant les catégories socio-professionnelles, les niveaux de qualification et la convention collective dont relève le personnel ;
- Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
- L'organigramme prévisionnel ;
- Le plan de formation ;

3° Un dossier relatif aux exigences architecturales comprenant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision le montage juridique, l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- Des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher ;
- Un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code (utilisation de cadres normalisés en vigueur) :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- Les modalités de financement des investissements ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

Fait à Saint-Denis le 16 décembre 2025

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Sophie MARTINON  
Directrice générale adjointe

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-16-00008

Avis de résultats de l'appel à candidatures pour  
la création d'un  
dispositif d'autorégulation au collège pour les  
élèves présentant  
des troubles du neurodéveloppement  
dans le département des Hauts-de-Seine

## **Avis de résultats de l'appel à candidatures pour la création d'un dispositif d'autorégulation au collège pour les élèves présentant des troubles du neurodéveloppement dans le département des Hauts-de-Seine**

*Avis d'appel à candidatures publié le 30 JUILLET 2025*

La stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement<sup>1</sup> (SN-TND) 2023-2027 met l'accent sur l'intensification et la diversification de dispositifs de scolarisation destinés aux jeunes présentant des troubles du neurodéveloppement. Tous les élèves avec TND peuvent bénéficier d'une approche fondée sur le principe de l'autorégulation, dès lors qu'ils bénéficient d'une orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). L'autorégulation résulte d'un apprentissage et d'un entraînement spécifiques et continus ayant pour effet principal d'augmenter l'autonomie de l'élève, sa motivation, l'utilisation optimale de ses fonctions exécutives et, du fait de ses réussites renforcées par son entourage, son estime de soi.

Dans ce contexte, le présent appel à candidatures visait la création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) au collège pour des élèves présentant des troubles du neurodéveloppement, dans le département des Hauts-de-Seine.

Ce DAR sera situé au sein du collège Paul Eluard - 39 rue des Pierrettes - 92320 CHATILLON et ouvrira après les vacances d'hiver 2026 soit à compter du 9 mars 2026.

La date de clôture des candidatures était fixée au 15 octobre 2025.

Après avoir analysé l'ensemble des dossiers et entendu les candidats, la commission de sélection constituée de membres de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de l'Education nationale, réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2025, a retenu le projet du porteur suivant :

**PAPILLONS BLANCS DE LA COLLINE - SESSAD DU VAL D'OR** (Finess : 920004389)

Fait à Saint-Denis, le 16/12/2025

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale  
De Santé Ile-de-France,

**Signé**

La Directrice de l'Autonomie  
Stéphanie TALBOT

---

<sup>1</sup> Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) ; Troubles Dys : dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, dysphasie, dyspraxie ; Troubles du Déficit de l'Attention avec ou sans Hyperactivité (TDAH) ; Troubles Dissociatifs de l'Identité (TDI).

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-16-00009

Avis de résultats de l'appel à candidatures pour  
la création d'une unité d'enseignement  
élémentaire pour enfants avec troubles du  
spectre de l'autisme dans le département des  
Hauts-de-Seine

## **Avis de résultats de l'appel à candidatures pour la création d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme dans le département des Hauts-de-Seine**

*Avis d'appel à candidatures publié le 30 JUILLET 2025.*

La stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement<sup>1</sup> (SN-TND) 2023-2027 met l'accent sur l'intensification et la diversification de dispositifs de scolarisation destinés aux jeunes présentant des troubles du neurodéveloppement. Il s'agit d'adapter la scolarité de la maternelle à l'enseignement supérieur. Cet engagement s'inscrit dans l'ambition fixée lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) : « l'École pour tous ».

Dans ce contexte, le présent appel à candidatures visait la création d'une unité d'enseignement élémentaire, de 7 à 10 élèves, pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme, dans le département des Hauts-de-Seine.

Cette UEEA sera située au sein de l'école Yvonne Kerzrého - 18 rue Pablo Neruda - 92000 NANTERRE et ouvrira après les vacances d'hiver 2026 soit à compter du 9 mars 2026.

La date de clôture des candidatures était fixée au 15 octobre 2025.

Après avoir analysé l'ensemble des dossiers et entendu les candidats, la commission de sélection constituée de membres de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de l'Education nationale, réunie le 27 NOVEMBRE 2025, a retenu le projet du porteur suivant :

**UNAPEI 92 – IME BALZAC** (Finess : 920690211)

Fait à Saint-Denis, le 16/12/2025

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale  
De Santé Ile-de-France,

**Signé**

La Directrice de l'Autonomie  
Stéphanie TALBOT

---

<sup>1</sup> Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) ; Troubles Dys : dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, dysphasie, dyspraxie ; Troubles du Déficit de l'Attention avec ou sans Hyperactivité (TDAH) ; Troubles Dissociatifs de l'Identité (TDI).